

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le treize novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle « Bourvil » hameau de Bosc-Bénard-Crescy (convoqué légalement le 04/11/2025) sous la présidence de Mr Bertrand PECOT, Maire.

Etaient présents :

Mme Christine HOUEL, Mme Shirley HAREL, Mr Grégory LOUAPRE, adjoints, Mr Gérard LEVREUX, Mr Jacques GRIEU, Mr Daniel DOS SANTOS, Mme Claire HUCHE, Mr Arnaud MASSELIN, Mme Chantal LEFEBVRE, Mme Florence RAUFASTE, Mme Karine BRINGAU, Mr Frédéric LEVESQUE, Mr Sébastien LECLERC.

Excusés ayant donné procuration :

Mr Mickaël LEBLOND à Mr Grégory LOUAPRE

Excusée :

Mr Bruno DUBOSC

Mme Angélique QUARD

Mme Marlène MARQUES DA SILVA

Mme Morgane GUEDON

Date d'affichage : 20/11/2025

Membres en exercice : 19

Membres présents : 14

Membres votants : 15

Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé.

Madame Florence RAUFASTE est désignée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Arrivée de Mme Karine BRINGAU à 20h44.

Arrivée de Mr Frédéric LEVESQUE à 20h58.

D20251101 - Objet : Entente intercommunale : Constitution de la Conférence

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Par délibération n°D20250801 en date du 28 août 2025, le conseil municipal a validé la convention constitutive rédigée dans le cadre de la mise en place de l'entente intercommunale pour l'organisation de la production mutualisée de repas destinés aux restaurants scolaires et a autorisé le maire à signer ladite convention.

Chaque organe délibérant dispose d'un délai maximum de trois mois suivant la création de l'entente pour désigner leurs représentants qui siègeront au sein de la Conférence.

Considérant que les questions d'intérêt commun sont débattues dans des Conférences dont la composition est définie par convention entre les communes intéressées. A défaut, les conseils municipaux intéressés y sont chacun représentés par trois de leurs membres.

Monsieur le Maire expose les articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code général des collectivités territoriales et précise que l'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes, portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres(...).

L'objet de l'entente doit entrer dans les attributions des personnes morales qui participent à une entente.

Suite à la création d'une entente intercommunale entre les communes de Flancourt-Crescy-en-Roumois et Honguemare-Guenouville pour l'organisation de la production mutualisée de repas destinés aux restaurants scolaires, il y a lieu de procéder à l'élection de trois membres titulaires et trois membres suppléants pour assurer la tenue des Conférences dans le cadre de cette entente.

Après appel de candidature et organisation d'un vote, les résultats sont les suivants :

Membres titulaires :

- Bertrand PECOT
- Shirley HAREL
- Jacques GRIEU

Elus à l'unanimité des membres présents.

Membres suppléants :

- Christine HOUEL
- Grégory LOUAPRE
- Claire HUCHE

Elus à l'unanimité des membres présents.

Mr Bertrand PECOT, Mme Shirley HAREL, Mr Jacques GRIEU sont élus membres titulaires, et, Mme Christine HOUEL, Mr Grégory LOUAPRE, Mme Claire HUCHE sont élus membres suppléants, de la Conférence qui siégera au sein de l'entente intercommunale entre les communes de Flancourt-Crescy-en-Roumois et Honguemare-Guenouville pour l'organisation de la production mutualisée de repas destinés aux restaurants scolaires.

D20251102 - Objet : Mandat spécial au maire : Congrès des maires de France

Le 107^e Congrès des maires de France se tiendra du 18 au 20 novembre 2025 au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'accomplissement de cette mission.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement (140 € pour l'hébergement à Paris et 20 € pour l'indemnité de repas). Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération ou par décision du maire, en général, sur présentation d'un état de frais.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De donner mandat spécial à Mr Bertrand PECOT, maire, pour représenter la commune de Flancourt-Crescy-en-Roumois lors du 107^e Congrès national des maires de France qui se tiendra du 18 au 20 novembre 2025 au Parc des expositions de Versailles à Paris ;

- D'autoriser la prise en charge des frais réels afférents à ce mandat spécial sur présentation des pièces justificatives ;

Il est précisé que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 18 au 20 novembre 2025.

Grégory LOUAPRE demande pourquoi doit-on autoriser le Maire à se rendre au congrès des maires ?

Christine HOUEL répond que ce mandat spécial permet notamment un remboursement des frais engagés.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de donner mandat spécial à Mr Bertrand PECOT, maire, pour représenter la commune de Flancourt-Crescy-en-Roumois lors du 107^e Congrès des maires de France qui se tiendra du 18 au 20 novembre 2025 à Paris ;
- **Autorise** la prise en charge des frais réels afférents à ce mandat spécial (transports, hébergement, restauration), sur présentation de pièces justificatives.

D20251103 - Objet : Crédit d'un poste au secrétariat de mairie

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public afin de pourvoir tout emploi à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17h30 dans les communes d'au moins 1000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants.

Un agent en poste au secrétariat de mairie souhaite réduire son temps de travail ce qui nécessite une réorganisation du service administratif.

Christine HOUEL précise qu'actuellement l'agent travaille 4 jours par semaine et souhaite ne travailler qu'une seule journée. Il s'agirait de missions précises comme la mise à jour des cimetières ou la préparation des registres. Elle informe qu'un agent à 21 heures propose d'augmenter son temps de travail.

Jacques GRIEU demande si l'agent actuellement sur un poste de 7 heures accepterait de reprendre ce poste en complément ?

Christine HOUEL indique que cet agent est déjà sur un autre de poste de 28 heures dans une autre commune en plus des 7 heures qu'il effectue dans notre commune. Elle informe que lorsque l'annonce sera publiée, il y aura un délai d'un mois pour recevoir les candidatures.

Monsieur le Maire indique qu'il y a souvent plus de candidats lorsque les postes proposés sont à temps complet.

Christine HOUEL répond que certains employés des collectivités ne travaillent pas à temps complet et recherchent des compléments d'heures.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie, à temps non complet, à raison de 14/35^e heures hebdomadaires, à compter du 01/01/2026,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétariat de mairie ;
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ou un fonctionnaire de catégorie B appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article **L.332-8 5° du code général de la fonction publique**, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 ;
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé ;
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent administratif affecté au secrétariat de mairie ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du Maire ;
- De modifier le tableau des emplois.

La dépense sera inscrite au budget primitif 2026.

D20251104 - Objet : Convention scolaire avec la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle pour la scolarisation d'un enfant de la commune d'Illeville-sur-Montfort – Année scolaire 2025/2026

Monsieur le Maire expose :

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement de la commune d'accueil est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

La commune a de nouveau été sollicitée pour maintenir l'accueil d'un enfant, qui a déménagé sur la commune d'Illeville-sur-Montfort, à l'école publique élémentaire Pierre Mendès France. Le maire de la commune d'Illeville-sur-Montfort a donné son accord pour une participation financière à hauteur de 800 € par an. Dans la mesure où la commune d'Illeville-sur-Montfort a transféré les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, la convention pour la scolarisation de l'enfant sur notre commune doit être signée avec l'EPCI compétente. La convention pour l'année scolaire 2025/2026 est présentée aux membres de l'assemblée.

Le maire propose de l'autoriser à signer cette convention.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le maire à signer la convention scolaire pour l'année 2025/2026 avec la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle pour la scolarisation d'un enfant de la commune d'Illeville-sur-Montfort à l'école élémentaire Pierre Mendès France.

D20251105 - Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de l'Eure

Le Maire rappelle :

La commune a confié au Centre de Gestion de l'Eure une consultation du marché de l'assurance statutaire pour renouveler un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel de la collectivité en cas de maladie ; de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service. A l'issue de la procédure négociée, le marché a été attribué au Courtier RELYENS SPS avec la compagnie d'assurance CNP Assurances. Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle avec un préavis de 6 mois.

Christine HOUEL précise que le Centre de Gestion de l'Eure a relancé un nouveau marché. Le même assureur a été retenu. Les taux sont globalement maintenus, en revanche, la commune disposait précédemment d'une année au maximum pour déclarer un sinistre. Pour rappel, il y a une franchise de 15 jours. Avec ce nouveau contrat, la commune disposera seulement d'un mois pour déclarer un sinistre. Passé ce délai, elle ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée la proposition de RELYENS/CNP.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le Code de la Commande Publique.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/09/2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/06/2025, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat RELYENS SPS / CNP ASSURANCES ;
- Vu lettre d'intention du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2024 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé ;
- Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés

	<p>Ensemble des garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès - CITIS (Accident ou Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 % - Longue maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 % - Maternité, Paternité et Accueil de l'Enfant, Adoption Indemnités journalières 100 % - Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) Indemnités journalières 90 % 	
OFFRE DE BASE Sans franchise, sauf franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> OUI	6,64 %
PRESTATION ALTERNATIVE Sans franchise sauf franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> NON	6,02 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non titulaires

	<p>Ensemble des garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accident ou Maladie imputable au service Indemnités journalières 90 % - Incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave Indemnités journalières 90 % - Incapacité de travail en cas de maternité, de paternité et accueil de l'enfant, d'adoption, d'accident non professionnel Indemnités journalières 100 % 	
Sans franchise sauf franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire	<input type="checkbox"/> OUI	1,10%

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> OUI
Indemnité de Résidence	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> NON
Supplément Familial de traitement	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> OUI
Régime Indemnitaire	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> OUI
Charges Patronales	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> OUI

Et à cette fin,

- **Autorise** le maire à signer les documents contractuels en résultant.
- **Prend acte** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

D20251106 - Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

L'article L1612-1 du Code général des collectivités, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif, peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Certaines dépenses devront être engagées avant le vote du budget et il est nécessaire de pouvoir liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.

Le budget primitif 2026 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (bases d'imposition, dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

budget	Chapitre dépenses	Compte	Montant Autorisé (maxi 25%)	Rappel Crédits ouverts Budget 2025	Montant Proposé
Principal	23 Immobilisation en cours	231	0.00	0.00	0.00
		Total	0.00		0.00
	20 Immobilisations incorporelles	202	0.00	0.00	0.00
		203	3 750.00	15 000.00	3 750.00
		2051	1 750.00	7 000.00	1 750.00
		Total	5 500.00	22 000.00	5 500.00
	204 Subventions d'équipement versées	204182	1 250.00	5 000.00	1 250.00
		Total	1 250.00	5 000.00	1 250.00
	21 Immobilisations corporelles	2111	375.00	1 500.00	375.00
		2115	250.00	1 000.00	250.00
		2116	250.00	1 000.00	250.00
		212	250.00	1 000.00	250.00
		2131	10 169.74	40 678.98	10 169.74
		2132	37 750.00	151 000.00	37 750.00
		2135	750.00	3 000.00	750.00
		2152	250.00	1 000.00	250.00
		2156	10 000.00	40 000.00	10 000.00
		2158	1 250.00	5 000.00	1 250.00
		2181	750.00	3 000.00	750.00
		2182	3 750.00	15 000.00	3 750.00
		2183	1 000.00	4 000.00	1 000.00
		2184	1 000.00	4 000.00	1 000.00
		2188	1 750.00	7 000.00	1 750.00
		Total	69 544.74	278 178.98	69 544.74
	TOTAL PROPOSE				76 294.74

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** l'exécutif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

D20251107 - Objet : Autorisation d'installation d'un bouilleur de cru sur le domaine public communal

Les distillations opérées par les bouilleurs de cru ambulants doivent avoir lieu en atelier public afin de permettre aux services des douanes d'effectuer des contrôles.

Monsieur le Maire explique que les bouilleurs de cru ambulants ne peuvent plus s'installer sur le domaine privé car les services de la douane ne sont pas autorisés à entrer sur le domaine privé, or, ils doivent être en mesure de pouvoir contrôler les bouilleurs de cru ambulants. C'est pourquoi, ces derniers doivent s'installer sur le domaine public ce qui nécessite une autorisation de la commune.

Daniel DOS SANTOS demande si un bouilleur de cru peut opérer les distillations chez lui ?

Monsieur le Maire répond que dans le cas présent il s'agit d'un bouilleur de cru ambulant qui possède un attelage. Dans ce cas précis, les distillations opérées doivent avoir lieu en atelier public.

Claire HUCHE demande si le bouilleur opère à plusieurs emplacements ?

Monsieur le Maire répond que le bouilleur ne sera positionné qu'à un seul emplacement sur la commune.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le Code général des impôts, notamment les articles 318 et suivants relatifs aux bouilleurs de cru, 37 et suivants de son annexe I ;
 - Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment l'article L313-31 ;
-
- Considérant l'intérêt patrimonial, culturel et agricole de maintenir la tradition de distillation locale ;
 - Considérant la nécessité d'encadrer cette activité dans le respect des règles douanières, fiscales et de sécurité ;

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** l'installation temporaire d'un bouilleur de cru sur le domaine public communal, à l'emplacement suivant : parcelle 223 ZE 92 située rue du Village hameau d'Epreville-en-Roumois ;
- **De mettre** à disposition un espace conforme aux exigences de sécurité pour l'accueil de l'alambic et des opérations de distillation ;
- **De solliciter** l'autorisation préalable de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects compétente ;
- **De confier** la gestion technique de la distillation à un bouilleur ambulant agréé ou à un prestataire habilité, dans le respect des obligations réglementaires.

D20251108 - Objet : Remboursement à un administré des frais de destruction d'un nid de frelons sur un chemin communal

Monsieur le Maire expose :

Un administré a fait parvenir un courrier, annexé d'une facture acquittée, demandant le remboursement d'une intervention en urgence à ses frais en date du 4 août 2025 pour détruire un nid de frelons asiatiques sur un chemin rural jouxtant sa propriété.

Monsieur le Maire rappelle que les chemins ruraux appartiennent aux communes et qu'il revient normalement à cette dernière de demander l'intervention et d'en assurer le règlement. Il convient donc de rembourser l'administré.

L'entreprise qui a réalisé l'intervention est DNGF27 située à Bourg-Achard pour un montant de 56 €.

Daniel DOS SANTOS demande s'il y a une participation du Département ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de participation financière de la part du Département pour les collectivités.

Christine HOUEL rappelle également que la prise en charge par le Département pour les particuliers implique de faire appel à un prestataire agréé.

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au remboursement de l'administré ayant réglé la facture de 56 € présentée par l'entreprise DNGF27 pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur un chemin communal jouxtant sa propriété.

D20251109 - Objet : Magasin de producteurs locaux : Convention d'occupation précaire de la salle Joséphine Baker à titre gracieux avant la signature d'un nouveau bail

Monsieur le Maire rappelle :

- Le projet de création d'un magasin de producteurs locaux dans la salle Joséphine Baker. Ce projet est porté par la dirigeante de la société le « Comptoir des choux » qui conclura un contrat bilatéral avec quatre producteurs locaux par le biais d'une association et s'engagera ainsi à s'approvisionner auprès de ces producteurs.
- La délibération n°D20250311 en date du 13 mars 2025 approuvant un engagement de principe pour l'installation d'un magasin de producteurs locaux dans la salle Joséphine Baker.
- La délibération n°D20250601 en date du 26 juin 2025 approuvant le projet de magasin tel que présenté, fixant le montant du loyer à 700 € pour la salle Joséphine Baker et autorisant le maire à signer un bail commercial pour la location de cette salle.

Les aménagements nécessaires à la mise en place d'un magasin de producteurs incombent à la dirigeante du « Comptoir des choux ». Des travaux sont donc indispensables pour accueillir ce commerce.

La future preneuse étant déjà locataire d'un local commercial appartenant à la commune pour exercer son activité, Monsieur le Maire propose de passer une convention d'occupation précaire de la salle Joséphine Baker à titre gracieux d'une durée de 5 mois, à compter du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 30 avril 2026, avant de signer le nouveau bail afin que les travaux puissent être engagés.

Christine HOUEL ajoute qu'avant de signer le bail, il sera nécessaire de déclasser la salle Joséphine Baker pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire présente la convention d'occupation précaire de la salle Joséphine Baker en vue de l'installation d'un magasin de producteurs locaux sur la commune de Flancourt-Crescy-en-Roumois.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention d'occupation précaire en vue de l'installation d'un magasin de producteurs locaux sur la commune de Flancourt-Crescy-en-Roumois annexée à la présente délibération.
- **Autorise** le maire à signer ladite convention.

D20251110 - Objet : Décision modificative n°1

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°20250309 du conseil municipal en date du 13 mars 2025 approuvant le Budget Primitif 2025,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section de fonctionnement :

- Certains comptes du chapitre 011 « Charges à caractère général » sont déficitaires. Au contraire, la ligne de trésorerie accordée pour le remboursement de l'emprunt relais ayant été remboursée rapidement, il reste des crédits supplémentaires au chapitre 66 « Charges financières ».

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses	
FONCTIONNEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-66111 Intérêts réglés à l'échéance	32 000	
Total 66 : Charges financières	32 000	
D-60612 Energie - Electricité		9 000
D-60036 Vêtements de travail		1 400
D-6068 Fournitures non stockées – Autres matières et fournitures		4 100
D-613 Locations		4 500
D-615231 Entretien et réparations sur voiries		4 000
D-618 Divers services extérieurs		1 500
D-624 Transports de biens et transports collectifs		7 500
Total 011 : Charges à caractère général		32 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		32 000

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les virements de crédits énoncés ci-dessus.

D20251111 - Objet : Demande d'acquisition de la parcelle cadastrée 244ZC50 par la société TOTEM FRANCE

Monsieur le Maire expose :

La commune met à disposition une parcelle cadastrée 244ZC50 à la société TOTEM FRANCE, dont le siège est à CHÂTILLON (92320) 46 avenue de la République, sur laquelle est édifié un pylône. Cette mise à disposition fait l'objet d'un bail conclu entre la commune et la société TOTEM FRANCE le 4 juillet 2024 pour une durée de 12 ans et dont le montant de base du loyer a été fixé à 2 300.00 €.

La société TOTEM FRANCE a fait parvenir une offre d'achat pour une parcelle détachée d'environ 40 m² de la parcelle 244ZC50 sur laquelle est implanté le pylône au prix de 25 000.00 €. Le coût du géomètre, de l'émolument du notaire et les frais de l'acte notarié seraient à la charge de la commune.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de se prononcer sur l'offre d'achat de la parcelle détachée 244ZC50 présentée par la société TOTEM FRANCE.

Frédéric LEVESQUE demande qui entretien le terrain actuellement ? Il demande également si la société a prévu de retirer l'antenne dans les douze ans ? Il signale également que si la société souhaite acheter une partie de la parcelle, elle a peut-être un projet et la commune n'aura plus la main dessus.

Arnaud MASSELIN demande ce qu'il adviendra si la commune leur vend le terrain et que l'antenne est enlevée ?

Grégory LOUAPRE demande si le conseil municipal avait délibéré pour accepter la mise en place de l'antenne ?

Frédéric LEVESQUE acquiesce.

Chantal LEFEBVRE ajoute qu'elle est en accord avec les différentes interventions. Une fois le terrain vendu, la société pourra en faire ce qu'elle veut.

Après délibération, le conseil municipal, à 11 voix contre et 3 abstentions :

- **Refuse** la proposition d'achat de la société TOTEM FRANCE d'une parcelle détachée de 40 m² de la parcelle 244ZC50 au prix de 25 000.00 € sur laquelle est implanté leur pylône.

D20251112 - Objet : Autoriser le maire à recourir au bénévolat pour le Banquet des Séniors et à offrir un bon cadeau en reconnaissance aux bénévoles

Monsieur le Maire rappelle :

La municipalité de Flancourt-Crescy en Roumois organise, comme chaque année son « Banquet des Séniors » le dimanche 23 novembre 2025 à partir de 12h00 dans le restaurant « Le Pavillon du Clos Moisson » avec un repas confectionné par le cuisinier de la commune.

Il concerne les habitants de Flancourt-Crescy en Roumois ayant eu 65 ans dans l'année échue (âgés de 65 ans au 31 décembre 2024) et résidant dans la commune ainsi que leurs conjoints.

Dans le but de resserrer les liens entre les générations, le service sera assuré par une équipe de jeunes bénévoles de la commune.

Huit jeunes se sont portés volontaires pour aider à organiser la manifestation et s'occuper du service dans le but de s'inscrire dans une démarche d'engagement citoyen envers leurs aînés.

Monsieur le Maire présente la convention de recours à un bénévole (collaborateur occasionnel) qui sera conclue entre chaque bénévole et la commune le dimanche 23 novembre 2025.

Grégory LOUAPRE explique que la commune doit signer une convention avec les bénévoles avant le banquet afin que ces derniers soient assurés.

Afin de récompenser leur démarche et leur engagement, Monsieur le Maire propose d'attribuer un bon cadeau de 50 € auprès de la FNAC aux huit volontaires qui assureront le service au Banquet des Séniors :

- Chéron Yannis
- Aubrée Mael
- Etancelin Nathan
- Allen Noha
- Hanot Julia
- Presse-Ausseurs Laélys
- Clity Louna
- Louâpre Iwan

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Valide** le recours à des bénévoles le 23 novembre 2025 pour assurer le service lors du Banquet des Séniors ;
- **Valide** la convention de recours à un bénévole (collaborateur occasionnel) annexée à la présente délibération et **autorise** le maire à signer une convention avec chaque bénévole ;
- **Approuve** l'attribution de bons cadeaux d'un montant de 50 € à chaque bénévole mentionné ci-dessus qui participera à l'organisation du banquet des séniors le 23 novembre 2025.

D20251113 - Objet : Autoriser le maire à solliciter à nouveau une subvention au titre de la DETR pour l'installation d'une réserve incendie enterrée rue de la Geney

Monsieur le Maire expose :

La commune s'est inscrite dans une démarche de mise aux normes de la réglementation pour se conformer au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017.

Depuis 2020, des poteaux incendie, des citernes enterrées et des aires de stationnement ont été installés sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle le projet d'installation d'une réserve incendie enterrée sur la parcelle privée cadastrée YA 42 et présente le devis actualisé de l'entreprise SOLUTION ENVIRONNEMENT, 9 rue la Couture à SAINT MARDS DE BLACARVILLE (27500), d'un montant de 22 414.34 € HT soit 26 897.21 € TTC pour l'installation d'une réserve enterrée 30 m³ et canne d'aspiration déportée V2.

Afin de permettre d'engager ce projet, il convient de déposer à nouveau un dossier de demande de subvention à la Préfecture de l'Eure au titre de la DETR pour 80% du coût total hors taxe de l'opération laissant un reste à la charge de la commune de 20 % soit 4 482.87 € HT, notre dossier n'ayant pas été retenu au titre de la DETR 2025.

Le plan de financement prévisionnel du projet s'établit comme suit :

DÉPENSES PREVISIONNELLES		FINANCEMENT	
Installation réserve enterrée 30m ³ et canne aspiration déportée V2	22 414.34 €	Etat - DETR	17 931.47 €
		Autofinancement	4 482.87 €
TOTAL	22 414.34 €	TOTAL	22 414.34 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de solliciter les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet et d'approuver le plan de financement prévisionnel.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement prévisionnel pour l'installation d'une réserve enterrée 30 m³ et canne d'aspiration déportée V2 sur la parcelle privée YA 42 rue de la Geney ;
- **Autorise** le maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR.
- **Autorise** le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

D20251114 - Objet : Autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR et auprès de l'Agence de la Ruralité de l'Eure pour la construction d'un cabinet médical

Monsieur le Maire rappelle le projet d'installation de deux médecins généralistes sur la commune. Lors de la séance du 26 juin 2025, un projet de construction d'un cabinet médical sur le hameau de Bosc-Bénard-Crescy ainsi que différents plans ont été présentés aux membres de l'assemblée. Par délibération n°20250602, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à poursuivre l'ensemble des démarches administratives préalables, utiles à la concrétisation de ce projet.

Monsieur le Maire présente l'estimation financière du constructeur Maisons LEA / Maisons MIMOSAS, 28 Boulevard de Verdun – « Les Portes de Diane » à LE GRAND QUEVILLY (76120), d'un montant de 154 416.67 € HT soit 185 300.00 € TTC pour la construction d'un cabinet médical incluant les coûts de la construction, des raccordements, de l'assainissement et les frais d'architecte.

Afin de permettre d'engager ce projet, il convient de déposer un dossier de demande de subvention à la Préfecture de l'Eure au titre de la DETR pour 40% du coût total hors taxe de l'opération et un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de la Ruralité de l'Eure pour 40% du coût total hors taxe de l'opération laissant un reste à la charge de la commune de 20 % soit 30 884.67 € HT.

Monsieur le Maire informe que nous sommes dans une période où il y a peu d'argent public disponible.

Daniel DOS SANTOS demande si des médecins sont prêts à venir s'installer sur la commune ?

Monsieur le Maire acquiesce. Il rappelle que l'avis de l'architecte des bâtiments de France a été demandé.

Frédéric LEVESQUE demande comment a été établi le chiffrage ?

Monsieur le Maire indique que plusieurs sociétés ont été contactées pour établir un chiffrage des travaux.

Shirley HAREL demande si les médecins qui avaient pour projet de s'installer sur la commune sont toujours d'accord car les démarches prennent du temps.

Monsieur le Maire acquiesce et ajoute qu'ils aimeraient que le projet avance.

Christine HOUEL précise que les collectivités ont l'obligation d'avoir recours à un architecte.

Le plan de financement prévisionnel du projet s'établit comme suit :

DÉPENSES PREVISIONNELLES		FINANCEMENT	
Construction d'un cabinet médical	154 416.67 €	Etat - DETR	61 766.00 €
		Agence de la Ruralité de l'Eure	61 766.00 €
		Autofinancement	30 884.67 €
TOTAL	154 416.67 €	TOTAL	154 416.67 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de solliciter les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet et d'approuver le plan de financement prévisionnel.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de construction d'un cabinet médical et le plan de financement prévisionnel établit ci-dessus ;
- **Autorise** le maire à solliciter les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- **Autorise** le maire à signer tous les documents relatifs aux demandes de subvention concernant ce projet.

D20251115 - Objet : Information : Stagiairisation d'un agent

Monsieur le Maire informe qu'un agent en charge de la restauration scolaire sur le site d'Epreville en Roumois va être stagiairisé à compter du 1^{er} décembre 2025 sur le poste créé par délibération n°D20230814 en date du 24 août 2023 dont le temps de travail est de 17,25/35^e annualisé soit 17H15/35^e heures hebdomadaires annualisées.

Cet agent a été recruté sur le grade d'adjoint technique territorial à l'échelon 1. Il y aura une reprise de l'ancienneté de l'agent pouvant conduire à un changement d'échelon.

Shirley HAREL demande si le dossier des agents doit être validé par le Centre De Gestion pour une titularisation ?

Christine HOUEL répond que pour une titularisation, il s'agit d'un arrêté du maire.

D20251116 - Objet : Annule et remplace la délibération n°D20251110 : Décision modificative n°1

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°20250309 du conseil municipal en date du 13 mars 2025 approuvant le Budget Primitif 2025,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section de fonctionnement :

- Certains comptes du chapitre 011 « Charges à caractère général » sont déficitaires. Au contraire, la ligne de trésorerie accordée pour le remboursement de l'emprunt relais ayant été remboursée rapidement, il reste des crédits supplémentaires au chapitre 66 « Charges financières ».

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D-66111 Intérêts réglés à l'échéance	32 000	
Total 66 : Charges financières	32 000	
D-60612 Energie - Electricité		9 000
D-60636 Vêtements de travail		1 400
D-6068 Fournitures non stockées – Autres matières et fournitures		4 100
D-613 Locations		4 500
D-615231 Entretien et réparations sur voiries		4 000
D-618 Divers services extérieurs		1 500
D-624 Transports de biens et transports collectifs		7 500
Total 011 : Charges à caractère général		32 000

TOTAL FONCTIONNEMENT		32 000
-----------------------------	--	---------------

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les virements de crédits énoncés ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Instruction des actes d'urbanisme :

Les actes d'urbanisme sont instruits par un service extérieur. En 2015, Service d'Urbanisme Mutualisé (SUM) de Pont-Audemer a été créé. L'intercommunalité avait délibéré pour entrer dans ce service mutualisé. La commune a passé une convention pour adhérer à ce service. La convention a été prise pour une durée de 10 ans ferme, jusqu'au 30 juin 2025. En 2017, la Communauté de Communes Roumois Seine a créé son propre pôle d'instruction communautaire. La commune a continué d'instruire les actes avec le SUM de Pont-Audemer tout comme 17 communes de l'intercommunalité Roumois Seine. Le SUM de Pont-Audemer n'existant plus depuis le 30 juin 2025 tel qu'il a été créé, la convention est donc tombée. La préfecture a autorisé l'instruction des actes 6 mois de plus soit jusqu'au 31 décembre 2025 pour laisser le temps aux communes de s'organiser. La commune n'aura plus de service instructeur à compter du 31 décembre 2025.

Plusieurs possibilités s'offrent à la commune :

- La commune peut instruire elle-même ses actes.
- La commune peut adhérer au service instructeur de Roumois Seine.
- La commune peut également sous-traiter directement avec un prestataire extérieur.

Monsieur le Maire précise que le responsable du service urbanisme de la Communauté de Communes Roumois Seine a demandé sa mutation. Il ne restera donc que deux agents et 17 communes de l'intercommunalité n'auront plus de service instructeur. Le pôle d'instruction communautaire propose de sous-traiter une partie des dossiers avec un prestataire privé. Monsieur le Maire observe qu'il est difficile de bâtir quelque chose dans l'immédiat avec un exécutif qui va changer. Il est peut-être préférable de prendre un prestataire extérieur dans un premier temps.

Frédéric LEVESQUE demande s'il existe beaucoup de prestataires dans ce domaine ?

Monsieur le Maire répond qu'il y en a peu. Les prestataires dans ce domaine exercent surtout en région parisienne mais l'inconvénient est qu'ils ne connaissent pas le territoire. Il paraît important de conserver une proximité ne serait-ce que pour les dossiers qui posent problème.

Chantal LEFEBVRE demande si les 17 communes sont concernées ?

Christine HOUEL répond que la ville de Bourg-Achard envisage d'instruire elle-même ses actes d'urbanisme. Sept communes se sont orientées vers le pôle d'instruction communautaire et 9 communes temporisent et réfléchissent.

Jacques GRIEU demande si les agents en charge de l'urbanisme vont être reclassés ?

Christine HOUEL répond par la négative. Le service était en sous-effectif, les agents continueront donc leurs missions.

Travaux route des Abbayes :

Frédéric LEVESQUE demande quand les travaux seront terminés route des Abbayes ?

Christine HOUEL répond que l'entreprise avait indiqué une durée d'une semaine et qu'elle relancera l'entreprise dès le lendemain.

Frédéric LEVESQUE alerte sur la nécessité de mettre un panneau d'entrée en agglomération route des Abbayes et signaler le carrefour.

Organisation du « Banquet des Séniors » :

- Samedi 22 novembre 2025 : mise en place à partir de 9h
- Dimanche 23 novembre 2025 : présence requise pour 11h30

Christine HOUËL demande s'il y a moins de monde que l'an passé ?

Grégory LOUAPRE répond que le nombre de participants est sensiblement le même.

Fin de séance 21h41

**La secrétaire de séance,
Florence RAUFASTE**

**Le Maire,
Bertrand PECOT**